

# DPPC

Droit Pénal et Politique Criminelle  
Derecho Penal y Política Criminal

## Petit commentaire de la révision du droit pénal sexuel en Suisse entrée en vigueur le 1er juillet 2024

**Prof. Dr Thierry Godel**

UniDistance Suisse

**MLaw Morgane Délèze**

UniDistance Suisse

Proposition de citation : Godel Thierry, Délèze Morgane, Petit commentaire de la révision du droit pénal sexuel en Suisse, entrée en vigueur le 1er juillet 2024, in : [www.dppc.online](http://www.dppc.online), septembre 2024

URL : <https://www.dppc.online/fr/articles/petit-commentaire-de-la-revision-du-droit-penal-sexuel-en-suisse-entree-en-vigueur-le-1er>

# Sommaire

<b>I. Introduction</b>	<b>2</b>
<b>II. Les principales nouveautés</b>	<b>5</b>
A. Une approche plus inclusive et étendue du droit à l'autodétermination	5
B. Le consentement au cœur des débats	5
C. Les redéfinitions des principales infractions	6
1. Le viol	6
2. Les atteintes sexuelles et la contrainte	6
3. Les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes	7
4. La tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte	7
D. Le renforcement des sanctions pour la pornographie et les contenus à caractère sexuel	7
E. La suppression de certaines infractions	8
<b>III. Tableau comparatif</b>	<b>9</b>
<b>IV. Différences et similitudes avec la révision du Code pénal espagnol en 2022 et 2023</b>	<b>23</b>
<b>V. Conclusion</b>	<b>25</b>

## I. Introduction

En 2023, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a recensé en Suisse 4'447 victimes de violences sexuelles, parmi lesquelles 620 hommes et 3'827 femmes<sup>1</sup>. Malgré une prise de conscience accrue ces dernières années de cette problématique avec des mouvements comme #MeToo, les statistiques relatives à ces infractions démontrent une augmentation de ces comportements : les viols sont passés de 666 en 2009 à 839 en 2023 tout comme la contrainte sexuelle qui est passée elle de 617 à 676<sup>2</sup>. Comme le

---

<sup>1</sup> OFS, [Violence sexualisée : Infractions et personnes lésées, 2009-2023](#), Berne 2023. Dans une étude menée par [gfs.bern](#) en 2019, environ 22% des femmes déclaraient avoir été victimes de violences sexuelles au cours de leur vie. On s'aperçoit ainsi que les cas de violences sexuelles dénoncées aux autorités pénales sont limités.

<sup>2</sup> OFS, [Violence sexualisée : Évolution des infractions, 2009-2023](#), Berne 2023.

stipule la Convention d'Istanbul dans son préambule, la violence envers les femmes (les violences sexuelles étant une catégorie de celle-ci) est « une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes ».

Ces données mettent en lumière une tendance préoccupante, également observée à l'échelle européenne, et soulignent l'urgence de renforcer les législations pour mieux protéger les victimes. Cette évolution doit aussi prendre en compte les changements sociaux (liés aux nouvelles technologies, aux mœurs, etc.) ainsi que les limites des textes légaux en vigueur (typification des comportements, genre et quotité des peines et mesures envisageables, etc.). Cependant, protéger les victimes ne signifie pas nécessairement réprimer excessivement tout comportement à caractère ; il faut les prévenir en rappelant notamment que le respect entre partenaires sexuels relève avant tout de l'éducation. En effet, la violence genrée est le fruit de constructions sociales et de stéréotypes auxquels enfants comme adultes sont exposés. Par conséquent, il convient d'éviter une réponse exclusivement répressive et donc une « surenchère législative » qui pourrait pénaliser de manière trop sévère des comportements pouvant être corrigés autrement, et sanctionner avec la sévérité appropriée les infractions graves contre la liberté sexuelle. Le maintien d'un cadre légal adapté aux réalités actuelles et en adéquation avec les infractions touchant d'autres intérêts protégés par la loi fait partie intégrante du processus de prévention générale.

La Suisse, en ratifiant le 14 décembre 2017 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conclue à Istanbul le 11 mai 2011, s'est engagée à adapter sa législation pénale, ainsi que sa politique de répression, de prévention et les services de soutien pour lutter contre ces formes de violence. Concernant les abus et agressions à caractère sexuel, l'article 36 de la Convention d'Istanbul impose aux États parties notamment de prendre les mesures législatives nécessaires pour ériger en infraction pénale tout autre acte à caractère sexuel non consenti, en particulier la pénétration vaginale, anale ou orale. De plus, cette même disposition exige que le consentement soit donné volontairement, comme le résultat de la volonté libre de la personne, en tenant compte du contexte et des circonstances environnantes. La convention stipule également que ces dispositions s'appliquent même dans le cadre des relations entre conjoint·e·s ou partenaires, qu'ils et elles soient actuel·le·s ou ancien·ne·s.

La réforme législative, entrée en vigueur le 1er juillet 2024<sup>3</sup>, s'aligne sur les exigences de la Convention d'Istanbul, ainsi que sur la protection des droits fondamentaux. Les nouvelles normes élargissent les définitions de viol et de contrainte sexuelle, tout en redéfinissant les notions de consentement et d'Intégrité sexuelle (en tant qu'intérêt protégé). Le nouveau droit comble une lacune majeure du droit pénal suisse, qui avait suscité de vives critiques par le passé, en réprimant désormais tout acte à caractère sexuel non consenti, qu'il y ait contrainte ou non<sup>4</sup>.

Bien que cette réforme constitue une avancée significative en matière de protection des victimes et de modernisation du droit pénal – les tribunaux peuvent désormais fonder leurs jugements sur une loi plus complète –, il serait erroné de croire qu'elle a résolu toutes les difficultés liées aux procédures judiciaires en matière de violence sexuelle (en particulier celles liées à l'apport de la preuve).

Il est par ailleurs important de souligner que, bien que cette réforme constitue un premier pas vers une meilleure prise en charge des victimes, il est indispensable que celles-ci soient accueillies, respectées et écoutées par les professionnel·le·s du système pénal, et que la loi soit appliquée sans préjugés ni stéréotypes. Les seules modifications législatives ne suffisent pas à créer un environnement de confiance dans lequel les victimes se sentent en sécurité pour aborder des objets aussi intimes.

---

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon la Loi fédérale du 16 juin 2023 portant révision du droit pénal en matière sexuelle, en vigueur depuis le 1er juillet 2024 ([RO 2024 27](#) ; [FF 2018 2889](#); [FF 2022 687](#) ; [FF 2022 1011](#)). Consulter [les travaux parlementaires](#).

<sup>4</sup> En 2022, le Tribunal fédéral (Tribunal fédéral, [ATF 148 IV 234 du 28 mars 2022, considérant 3.3 et références citées](#)) que l'absence de consentement ne suffisait pas, en l'état du droit, à qualifier de viol ou de contrainte sexuelle un acte à caractère sexuel. Les juges fédéraux ont rappelé que de l'emploi d'un moyen de contrainte (par exemple, des pressions psychologiques) était une exigence légale qui ne pouvait pas être contournée. Cet arrêt a suscité de nombreuses réactions critiques. Le Tribunal fédéral ([ATF 148 IV 234 du 28 mars 2022, considérant 3.7.1 et 3.7.2](#), avait laissé la question ouverte quant à savoir si le régime du Code pénal suisse devait être modifié pour répondre pleinement aux exigences de la Convention d'Istanbul et les articles 3 et 8 CEDH, tout en rappelant que le droit international offrait une certaine latitude aux États.

## II. Les principales nouveautés

### A. Une approche plus inclusive et étendue du droit à l'autodétermination

La révision du Code pénal suisse élargit la protection de l'intégrité sexuelle en adoptant une approche plus contemporaine et inclusive. La subdivision couvrant les articles 189 à 194 CP est désormais intitulée « Atteinte à la liberté et à l'intégrité sexuelles », supprimant la notion désuète d'« honneur sexuel ». Ce changement reflète l'importance donnée à l'autodétermination, à la liberté sexuelle et à l'intégrité physique et psychologique de tout individu, indépendamment de son genre.

Contrairement à l'ancien droit, qui mettait principalement l'accent sur l'autodétermination sexuelle, le nouveau cadre juridique adopte une approche plus globale. L'intégrité sexuelle est dès lors définie comme le droit de chaque personne de décider librement de son corps et de sa sexualité, sans subir de pression, de contrainte ou de tromperie. Ce changement vise à mieux protéger la dignité humaine dans son ensemble.

### B. Le consentement au cœur des débats

L'un des points centraux de la révision législative a été la question du consentement. En vertu de l'article 36 de la Convention d'Istanbul, les États parties doivent rendre punissables les actes à caractère sexuel non consentis, ainsi que le fait de contraindre autrui à se livrer à de tels actes. Le consentement doit être donné librement et volontairement, en tenant compte du contexte et des circonstances environnantes.

En Suisse, l'adoption du principe "non, c'est non" signifie que toute forme de rapport sexuel doit être interrompue dès qu'une personne exprime un refus, sans qu'elle ait à se défendre physiquement ou verbalement. Cette approche contraste avec celle du "oui, c'est oui" adoptée dans d'autres pays comme l'Espagne, où un consentement clair et affirmatif est requis pour chaque acte sexuel.

L'absence totale de réaction de la part de la victime, notamment en cas de sidération (également appelé "freezing"), a soulevé des questions. Ce phénomène neurophysiologique, déclenché par une peur intense, empêche la victime de réagir, de fuir ou de dire non. Pour pallier cette lacune de la loi antérieure, les articles 189 et 190 du Code pénal suisse couvrent désormais explicitement les cas où l'auteur ou l'autrice exploite cet état pour imposer un acte sexuel. Le dol éventuel, c'est-à-dire l'acceptation de l'éventualité d'une absence de consentement, suffit également pour que l'acte soit répréhensible.

Malgré ces ajustements, certains expert·e·s estiment que l'approche "non, c'est non" ne protège pas suffisamment les victimes, notamment celles en état de sidération. Ils et elles

plaident pour une approche centrée sur le consentement explicite (« oui c'est oui »), où tout acte sexuel sans un accord clair serait considéré comme non consensuel, assurant ainsi une meilleure protection des victimes.

## **C. Les redéfinitions des principales infractions**

### **1. Le viol**

La définition du viol énoncée à l'article 190 du Code pénal suisse, est élargie pour inclure toute forme de pénétration, qu'elle soit vaginale, anale ou orale, et ce, qu'elle soit effectuée par le pénis, une autre partie du corps ou un objet. Désormais, toute personne peut être l'autrice ou la victime d'un viol, indépendamment de son sexe<sup>5</sup>. Après des débats politiques et sociétaux animés, la législation adopte le principe de "non, c'est non", où l'absence de consentement explicite est suffisant pour qualifier l'acte de viol. Ainsi, si une personne exprime clairement son refus, même sans se défendre physiquement, ou si elle apparaît téтанisée, cela suffit pour que l'acte soit considéré comme un viol. Si la réforme de cette disposition renforce la protection des victimes, en l'absence d'exigence d'un consentement clair et affirmé, la question demeure ouverte quant à savoir comment les tribunaux aborderont les situations dans lesquelles l'auteur-ice indiquera ne pas avoir été en mesure de décerner les signaux d'un refus.

### **2. Les atteintes sexuelles et la contrainte**

L'article 189 du Code pénal suisse distingue désormais les actes commis avec contrainte (violence ou menaces) des actes sans consentement mais sans contrainte physique. Par exemple, le « stealthing » (retrait non consensuel du préservatif) est désormais puni même en l'absence de violence physique, car il constitue une atteinte à l'intégrité sexuelle<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Sous l'ancien droit, l'auteur était la personne qui contraignait une femme à subir un acte sexuel (au sens strict), à savoir l'union naturelle des parties génitales d'un homme et d'une femme (Tribunal fédéral, [ATF 148 IV 234 du 28 mars 2022 considérant 3.3. et références citées](#), notamment l'[arrêt n°6B 367/2021 du 14 décembre 2021 considérant 2.2.1](#)). En cas de participation active à l'agression sexuelle, la jurisprudence admettait qu'une femme puisse être coautrice (Tribunal fédéral, [ATF 125 IV 134 du 30 juillet 1999, considérant 3](#)).

<sup>6</sup> En mai 2022, le Tribunal fédéral ([ATF 148 IV 329 du 11 mai 2022](#)) avait jugé que le « stealthing » ne tombait pas sous le coup de l'infraction d'« actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance » (art. 191), en raison de l'absence d'éléments constitutifs suffisants.

### **3. Les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes**

Le nouvel article 188 du Code pénal suisse précise que les actes d'ordre sexuel commis sur des personnes dépendantes concernent désormais les mineur·e·s âgées de 16 ans au moins, comblant ainsi une lacune qui laissait celles de 16 ans exactement sans protection adéquate. En outre, la peine maximale a été relevée de trois à cinq ans.

Enfin, l'ancien alinéa qui permettait de renoncer à poursuivre l'auteur·ice ayant épousé sa victime a été supprimé, n'étant plus en adéquation avec les normes sociales actuelles et les exigences de la Convention d'Istanbul (notamment l'article 32). Ainsi, par exemple une enseignante ayant une relation avec un élève de 17 ans ne bénéficiera plus d'une immunité de poursuite en l'épousant, mettant ainsi fin à une pratique jugée archaïque.

### **4. La tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte**

Le nouvel article 193a du Code pénal suisse couvre désormais les situations où une personne est trompée sur la nature sexuelle d'un acte, par exemple lorsqu'un thérapeute touche une patiente sous prétexte de traitement médical sans justification.

## **D. Le renforcement des sanctions pour la pornographie et les contenus à caractère sexuel**

Le nouvel article 197 du Code pénal suisse prévoit des peines plus sévères pour la diffusion et la possession de matériel pornographique impliquant des personnes mineures ou des animaux, avec des peines pouvant aller jusqu'à cinq ans. De plus, l'article 197a introduit une infraction spécifique pour le "revenge porn" (ou vengeance pornographique), c'est-à-dire la diffusion de contenu sexuel non public sans le consentement de la personne concernée.

---

Cet arrêt avait mis en évidence une lacune dans la législation, qui a été comblée. Cf. Perrier Depeursinge Camille/Boyer Mathilde, [Stealthling: Quelle protection pénale? – de la nécessité de réviser les infractions contre la libre détermination en matière sexuelle](#), in : Perrier Depeursinge Camille/Dongois Nathalie/Garbarski Andrew/Lombardini Carlo/Macaluso Alain (édit.), Cimes et châtiments – mélanges en l'honneur du Professeur Laurent Moreillon, Berne 2022 ; Marie-Hélène Peter-Spiess, Le stealthling peut-il constituer un acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de résistance (art. 191 CP) ?, in : [www.lawinside.ch/1234/](http://www.lawinside.ch/1234/).

## **E. La suppression de certaines infractions**

L'article 192 du Code pénal suisse, qui traitait des actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées ou détenues, a été abrogé. Ces situations sont désormais couvertes par l'article 193 du Code pénal suisse, traitant de l'abus de la détresse ou de la dépendance, ceci pour simplifier et clarifier les dispositions légales en évitant la redondance.



### III. Tableau comparatif

#### CODE PÉNAL SUISSE du 21 décembre 1937<sup>7</sup>

#### Livre 2 – Dispositions spéciales

#### Titre 5 – Infractions contre l'intégrité sexuelle

	Version en vigueur jusqu'au 30 juin 2024	Nouvelle teneur selon la Loi fédérale du 16 juin 2023 portant révision du droit pénal en matière sexuelle, en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2024 <sup>8</sup>  Réf. : <a href="#">RO 2024 27</a>
Chapitre 1.	<b>Commentaire</b> : Le chapitre était intitulé « Mise en danger du développement de mineurs »	<b>Commentaire</b> : La note marginale (« anciennement intitulée « Mise en danger du développement des mineurs ») est modifiée pour souligner le renforcement de la protection accordée aux enfants de moins de 12 ans révolus. Désormais, le chapitre se réfère spécifiquement aux enfants, et non plus aux mineurs.

---

<sup>7</sup> [Vers toutes les versions du Code pénal suisse.](#)

<sup>8</sup> [FF 2018 2889](#); [FF 2022 687](#) ; [FF 2022 1011](#).

Actes d'ordre sexuel avec des enfants		
<p align="center"><b>Article 187</b></p>	<p><b>Commentaire</b> : L'infraction était intitulée « Actes d'ordre sexuel avec des enfants »</p> <p><b>Texte</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</li> <li>2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.</li> <li>3. Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.</li> <li>4. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.</li> </ol>	<p><b>Commentaire</b> : La note marginale se référant aux « Actes d'ordre sexuel avec des enfants » est supprimée puisqu'elle apparaît désormais en Titre. Le nouvel alinéa 1bis réprime plus sévèrement les atteintes commises sur un enfant de moins de 12 ans révolus.</p> <p><b>Texte</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Quiconque commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, quiconque entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, quiconque mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</li> <li>1<sup>bis</sup>. Si l'enfant n'a pas 12 ans et que l'auteur commet sur lui un acte d'ordre sexuel ou l'entraîne à commettre un tel acte sur un tiers ou un animal, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un à cinq ans.</li> <li>2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.</li> <li>3. Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières,</li> </ol>

		<p>l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.</p> <p>4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.</p>
<b>Chapitre 2.</b>	<b>Commentaire :</b> L'article 188 du Code pénal suisse était classifié dans le chapitre 1 « Mise en danger du développement des mineurs ».	<b>Commentaire :</b> Le Chapitre 2. est désormais intitulé « Atteinte à la liberté et à l'intégrité sexuelle ». La notion abstraite d'honneur sexuel disparaît.
<b>Article 188</b>  <b>Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes</b>	<p><b>Texte :</b></p> <p>1. Celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans,  celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel,  sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>2. Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.</p>	<p><b>Commentaire :</b> L'article 188 a été révisé pour garantir une protection explicite aux mineur·e·s de moins de 16 ans contre les atteintes sexuelles, comblant ainsi une lacune du précédent cadre légal qui laissait les personnes mineures âgées de 16 ans sans protection (l'article 187 s'appliquant aux personnes mineures de moins de 16 ans). La peine maximale pour ces infractions a été augmentée à 5 ans. De plus, l'exemption autrefois accordée aux auteurs ou autrices ayant épousé leur victime a été abrogée, cette disposition étant jugée inacceptable dans le contexte actuel.</p> <p>L'ancien chiffre 2 a également été supprimé afin de renforcer la protection des victimes et afin de prévenir les mariages ou partenariats forcés, tenant compte du texte de la Convention d'Istanbul qui précise que les dispositions s'appliquent même dans le cadre des</p>

		<p>relations entre conjoint·e·s ou partenaires, qu'ils et elles soient actuel·le·s ou ancien·ne·s.</p> <p><b>Texte :</b></p> <p>Quiconque, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, commet un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de 16 ans au moins,</p> <p>quiconque, profitant de liens de dépendance, entraîne une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel,</p> <p>est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
<p><b>Article 189</b></p> <p><b>Atteinte et contrainte sexuelle</b></p>	<p><b>Commentaire :</b> L'article sanctionnait la contrainte sexuelle, définie comme tout comportement visant à forcer une personne, quel que soit son sexe, à subir un acte de nature sexuelle ou un acte assimilé à un rapport sexuel, en exerçant sur elle des pressions psychologiques ou en la plaçant dans une situation où elle est incapable de résister.</p>	<p><b>Commentaire :</b> L'article 189, désormais intitulé « Atteinte et contrainte sexuelles », a été remanié pour introduire une nouvelle infraction dans son alinéa 1, qui sanctionne les atteintes sexuelles commises contre la volonté de la victime (sans consentement), même en l'absence de contrainte physique. Cette infraction vise les situations où l'auteur ignore le refus de la victime (principe « un non est un non ») sans recourir à des moyens coercitifs. Conformément à la jurisprudence<sup>9</sup>, la norme réprime désormais aussi la contrainte à</p>

---

<sup>9</sup> Dans l'ATF 127 IV 198 du 8 octobre 2001, le Tribunal fédéral a indiqué qu'il n'y avait pas de motifs matériels justifiant la restriction de l'infraction décrite à l'art. 189 à la seule contrainte à subir un acte d'ordre sexuel et que cette restriction n'avait pas été voulue par le législateur. Cf. [FF 2022 687](#) (titre 3.6.2.2).

	<p><b>Texte :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</li> <li>2. -</li> <li>3. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.</li> </ol>	<p>commettre un acte d'ordre sexuel (et plus uniquement la contrainte à subir un acte d'ordre sexuel).</p> <p>Les actes impliquant l'usage de la contrainte sont désormais traités dans les alinéas 2 et 3, en tant qu'infraction privilégiée ou aggravée. La nouvelle infraction de base punit donc les actes sexuels non consentis, alors que, sous l'ancien droit, il fallait en plus prouver l'existence d'une contrainte. L'élément de contrainte n'est pas supprimé, mais devient une circonstance aggravante, renforçant ainsi la protection des victimes en reconnaissant la diversité des formes de violences sexuelles.</p> <p><b>Texte :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</li> <li>2. Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</li> <li>3. Si l'auteur au sens de l'al. 2 agit avec cruauté, s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.</li> </ol>
	<p><b>Commentaire :</b> Sous l'ancien droit, l'infraction de viol était définie comme un acte sexuel (à savoir l'union</p>	<p><b>Commentaire :</b> L'article 190 du Code pénal a également été révisé, redéfinissant ainsi l'infraction de</p>

<p><b>Article 190</b></p> <p><b>Viol</b></p>	<p>naturelle des parties génitales masculines et féminines impliquant une pénétration) contraint, sur une personne de sexe féminin. Selon la jurisprudence, une femme pouvait être coautrice<sup>10</sup>, lorsqu'elle participait activement à l'infraction.</p> <p><b>Texte :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.</li> <li>2. -</li> <li>3. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.</li> </ol>	<p>viol. Désormais, tout acte sexuel non consenti, même en l'absence de contrainte physique, est qualifié de viol. La nouvelle disposition ne protège plus uniquement l'autodétermination de la victime, mais aussi son intégrité sexuelle.</p> <p>La définition du viol a été élargie pour inclure non seulement la pénétration vaginale, mais aussi anale, orale, ainsi que toute autre forme de pénétration corporelle. De plus, la norme précise expressément que l'état de sidération, ou « freezing », constitue une forme de non-consentement, renforçant ainsi la reconnaissance des diverses réactions que peuvent avoir les victimes lors d'une agression sexuelle.</p> <p><b>Texte :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus.</li> <li>2. Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence à l'égard d'une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir l'acte sexuel ou un acte</li> </ol>
--	--	--

<sup>10</sup> Tribunal fédéral, [ATF 125 IV 134 du 30 juillet 1999, considérant 3.](#)

		<p>analogue qui implique une pénétration du corps, est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.</p> <p>3. Si l'auteur au sens de l'al. 2 agit avec cruauté, s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.</p>
<p><b>Article 191</b></p> <p><b>Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance</b></p>	<p><b>Texte :</b></p> <p>Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>	<p><b>Commentaire :</b> L'infraction intègre le fait de faire commettre un acte sexuel à une personne incapable de discernement ou de résistance.</p> <p><b>Texte :</b></p> <p>Quiconque profite du fait qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance pour lui faire commettre ou subir l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
<p><b>Article 192</b></p> <p><b>Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenus</b></p>	<p><b>Texte :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Celui qui, profitant d'un rapport de dépendance, aura déterminé une personne hospitalisée, internée, détenue, arrêtée ou prévenue, à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</li> <li>2. Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.</li> </ol>	<p><b>Commentaire :</b> L'article 192, jugé redondant par rapport à l'article 193, a été abrogé.</p>

<p style="text-align: center;"><b>Article 193</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Abus de la détresse ou de la dépendance</b></p>	<p><b>Commentaire</b> : L'infraction était intitulée « Abus de détresse ».</p> <p><b>Texte</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</li> <li>2. Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.</li> </ol>	<p><b>Commentaire</b> : L'intitulé de l'infraction précise désormais qu'elle concerne aussi l'abus d'un lien de dépendance.</p> <p>L'alinéa 2 a également été supprimé afin de renforcer la protection des victimes et de prévenir les mariages ou partenariats forcés.</p> <p><b>Texte</b> :</p> <p>Quiconque, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, détermine celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 193a</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte</b></p>	<p><b>Commentaire</b> : Cette infraction n'était pas expressément réprimée.</p>	<p><b>Commentaire</b> : En complément à l'article 193, l'article 193a a été introduit pour sanctionner les actes sexuels commis sous prétexte de soins médicaux.</p> <p>Cette nouvelle disposition vise à protéger les patient·e·s trompé·e·s sur la nature sexuelle des actes subis, croyant qu'ils faisaient partie d'un traitement médical légitime. Elle cible spécifiquement les professionnel·le·s de la santé qui abusent de leur position pour exploiter la vulnérabilité des patient·e·s à des fins sexuelles, sous couvert de soins médicaux.</p>



		<p><b>Texte :</b></p> <p>Quiconque, dans l'exercice d'une activité professionnelle ou non professionnelle organisée relevant du domaine de la santé, commet sur une personne ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel en la trompant sur le caractère de l'acte ou en abusant de son erreur concernant le caractère de l'acte, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
<p><b>Article 194</b></p> <p><b>Exhibitionnisme</b></p>	<p><b>Texte :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Celui qui se sera exhibé sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.</li> <li>2. Si l'auteur se soumet à un traitement médical, la procédure pourra être suspendue. Elle sera reprise s'il se soustrait au traitement.</li> </ol>	<p><b>Commentaire :</b> Le nouvel article 194 introduit une approche plus nuancée de l'exhibitionnisme, en distinguant les cas selon leur gravité et en clarifiant les conséquences judiciaires liées à la soumission à un traitement médical.</p> <p>Ces modifications reflètent une volonté de mieux adapter les sanctions aux circonstances spécifiques et d'encourager la réhabilitation, tout en renforçant la protection des victimes.</p> <p><b>Texte :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Quiconque s'exhibe est, sur plainte, puni d'une amende.</li> <li>2. Dans les cas graves, l'auteur est puni d'une peine pécuniaire. L'acte est poursuivi sur plainte.</li> <li>3. Si le prévenu se soumet au traitement médical conformément au prononcé de l'autorité compétente, la procédure est classée.</li> </ol>

<p style="text-align: center;"><b>Article 197</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Pornographie</b></p>	<p><b>Texte :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</li> <li>2. Quiconque expose ou montre en public des objets ou des représentations visés à l'al. 1, ou les offre à une personne sans y avoir été invité, est puni de l'amende. Quiconque, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, attire d'avance l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci n'est pas punissable.</li> <li>3. Quiconque recrute un mineur pour qu'il participe à une représentation pornographique ou favorise sa participation à une telle représentation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</li> <li>4. Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</li> </ol> <p>Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.</p>	<p><b>Commentaire :</b> la révision de l'article 197 du Code pénal suisse sur la pornographie apporte plusieurs modifications significatives. Tout d'abord, la suppression de la référence aux actes de violence entre adultes dans la définition de la pornographie réprimée par le Code pénal permet de recentrer la loi sur d'autres formes de contenus illégaux.</p> <p>De plus, de nouveaux alinéas ont été introduits pour traiter spécifiquement des cas impliquant des personnes mineures. Ces dispositions précisent les conditions dans lesquelles les mineur·e·s ne sont pas punissables lorsqu'ils ou elles fabriquent, possèdent, consomment ou échangent des contenus pornographiques impliquant d'autres mineur·e·s. Ces ajustements visent à renforcer la protection des jeunes tout en prenant en compte les réalités numériques actuelles.</p> <p><b>Texte :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</li> <li>2. Quiconque expose ou montre en public des objets ou des représentations visés à l'al. 1, ou les offre à une personne sans y avoir été invité, est puni de l'amende. Quiconque, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés,</li> </ol>
--	--	--

	<p>5. Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.</p> <p>6. En cas d'infraction au sens des al. 4 et 5, les objets sont confisqués.</p> <p>7. Si l'auteur agit dans un dessein d'enrichissement, le juge prononce une peine pécuniaire en plus de la peine privative de liberté.</p> <p>8. N'est pas punissable le mineur âgé de 16 ans ou plus qui produit, possède ou consomme, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui les impliquent.</p> <p>9. Les objets et représentations visés aux al. 1 à 5 qui présentent une valeur culturelle ou scientifique digne de protection ne sont pas de nature pornographique.</p>	<p>attire d'avance l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci n'est pas punissable.</p> <p>3. Quiconque recrute un mineur pour qu'il participe à une représentation pornographique ou favorise sa participation à une telle représentation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>4. Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.</p> <p>5. Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.</p> <p>6. Abrogé</p> <p>7. Abrogé</p>
--	--	--

		<p>8. Quiconque fabrique, possède ou consomme des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 impliquant un mineur, ou les lui rend accessibles, n'est pas punissable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. si le mineur y a consenti ;</li> <li>b. si la personne qui fabrique les objets ou représentations ne fournit ou ne promet pas de rémunération ; et</li> <li>c. si la différence d'âge entre les personnes concernées ne dépasse pas trois ans.</li> </ul> <p><sup>8bis</sup> Quiconque, étant mineur, fabrique, possède ou consomme des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui l'impliquent lui-même ou les rend accessibles à une autre personne avec son consentement n'est pas punissable.</p> <p>La personne à qui ces objets ou représentations sont rendus accessibles n'est pas punissable en cas de possession ou de consommation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. si elle ne fournit ou ne promet pas de rémunération ;</li> <li>b. si les personnes concernées se connaissent personnellement ; et</li> <li>c. c. si les personnes concernées sont majeures ou, si l'une d'elles au moins est mineure, que leur différence d'âge ne dépasse pas trois ans.</li> </ul> <p>9. Abrogé</p>
<p><b>Article 197a</b></p> <p><b>Transmission indue d'un contenu</b></p>	<p><b>Commentaire</b> : Cette infraction n'était pas expressément réprimée.</p>	<p><b>Commentaire</b> : L'article 197a introduit une nouvelle infraction pour lutter contre la pornodivulgateion, communément appelée « revenge porn » ou vengeance pornographique. Désormais, la diffusion non consentie de contenus non publics à caractère sexuel, tels que des photos ou vidéos intimes, est punissable. Si ces contenus sont rendus publics sans</p>

<p><b>non public à caractère sexuel</b></p>		<p>l'accord des personnes concernées, l'infraction est aggravée, et la peine peut aller jusqu'à trois ans de privation de liberté. Cette mesure vise à protéger les victimes en reconnaissant la gravité de l'atteinte à leur vie privée et à leur dignité.</p> <p><b>Texte :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Quiconque transmet à un tiers un contenu non public à caractère sexuel, notamment des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images, objets ou représentations, sans le consentement de la personne qui y est identifiable, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.</li> <li>2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il a rendu le contenu public.</li> </ol>
<p><b>Chapitre 6</b></p> <p><b>Contraventions contre l'intégrité sexuelle</b></p>		

<p><b>Article 198</b></p> <p><b>Désagrément d'ordre sexuel</b></p>	<p><b>Commentaire :</b> Cette infraction était intitulée « Désagrément causé par la confrontation à un acte d'ordre sexuel »</p> <p><b>Texte :</b></p> <p>Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée,</p> <p>celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières,</p> <p>sera, sur plainte, puni d'une amende</p>	<p><b>Texte :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Quiconque cause du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y est inopinément confrontée,</li> </ol> <p>quiconque importune une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou, de manière grossière, par la parole, l'écriture ou l'image,</p> <p>est, sur plainte, puni d'une amende.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. L'autorité compétente peut obliger le prévenu à suivre un programme de prévention. Si celui-ci est mené à son terme par le prévenu, la procédure est classée.</li> <li>3. L'autorité compétente statue sur les frais de procédure et sur les éventuelles prétentions de la partie civile.</li> </ol>
--	--	--

La révision du droit pénal en matière sexuelle, entrée en vigueur le 1er juillet 2024, a apporté des changements significatifs à presque l'ensemble du Titre 5, qui concerne les infractions contre l'intégrité sexuelle. Toutefois, deux dispositions sont restées inchangées par cette réforme : les articles 195 et 196 du Code pénal suisse, qui traitent de l'exploitation à des fins financières de l'activité sexuelle.

En outre, les articles 199 et 200 du Code pénal suisse ont seulement subi des révisions stylistiques, sans modifications substantielles de leur contenu.

- L'article 200 du Code pénal suisse précise que lorsqu'une infraction prévue dans le Titre 5 est commise en commun par plusieurs personnes, le juge peut augmenter la peine, sans toutefois dépasser la moitié du maximum prévu pour cette infraction. Le juge reste néanmoins lié par le maximum légal du genre de peine.
- Quant à l'article 199 du Code pénal suisse, il traite de l'exercice illicite de la prostitution. Il prévoit que quiconque enfreint les dispositions cantonales régissant les lieux, heures et modes d'exercice de la prostitution, ainsi que celles destinées à lutter contre ses effets secondaires néfastes, est puni d'une amende.

En somme, bien que la réforme de 2024 ait largement modifié le cadre légal relatif aux infractions sexuelles, certaines dispositions, principalement celles relatives à l'exploitation financière de la sexualité et à la réglementation de la prostitution, ont été jugées adaptées et n'ont pas nécessité de modifications substantielles.

#### IV. Différences et similitudes avec la révision du Code pénal espagnol en 2022 et 2023<sup>11</sup>

Les réformes récentes du droit pénal en matière sexuelle en Espagne et en Suisse représentent une avancée importante vers une meilleure protection des victimes, en mettant l'accent sur le consentement dans les relations sexuelles. En Espagne, bien que la loi sanctionnait déjà les actes sexuels sans consentement, la nouvelle loi adoptée en 2022 et 2023 a introduit l'exigence d'un consentement affirmatif et explicite pour tout acte

---

<sup>11</sup> Godel Thierry/Rodríguez Sánchez Alicia, [Petit commentaire du droit pénal sexuel en Espagne en 2022 et de ses ajustements en 2023](#), in: [www.dppc.online](http://www.dppc.online), Septembre 2024.

sexuel, dans le but (ou l'espoir !) d'éliminer toute ambiguïté liée au consentement implicite. En Suisse, il a fallu attendre jusqu'à l'été 2024 pour que toute relation sexuelle non consentie soit enfin (reconnue comme) punissable. Avant cette révision, la loi suisse exigeait une contrainte exercée sur la victime pour que l'infraction soit reconnue<sup>12</sup>; désormais, la contrainte est considérée comme un élément aggravant.

Ces révisions, bien que distinctes<sup>13</sup>, sont le résultat de débats intenses au sein des sociétés et des parlements des deux pays menés en réponse au défi que représente la lutte contre les violences sexuelles ainsi qu'aux obligations internationales qui les y contraignent. Toutefois, il est important de souligner qu'il a fallu presque une décennie pour que les exigences de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conclue en 2011, soient pleinement mises en œuvre. Ce long retard n'a pas été sans conséquences pour les victimes, qui ont dû attendre des années pour bénéficier d'une protection adéquate.

Il ne fait aucun doute que l'adoption des principes « un oui est un oui » en Espagne et « un non est un non » en Suisse constitue le cœur des deux révisions législatives. Cependant, d'autres aspects méritent également d'être soulignés et comparés :

- En Suisse, une évolution législative notable a été l'abrogation de la clause permettant aux autorités de renoncer aux poursuites pénales ou de sanctionner une personne en cas de mariage ou d'union enregistrée entre l'auteur-ice et la victime. Cette suppression met fin à une pratique discutable, contraire à la Convention d'Istanbul et aux obligations internationales en matière de prévention des mariages et unions forcés. Elle rétablit la protection des victimes en rappelant que le mariage ou l'union ne doivent pas servir à échapper à la justice.
- Tant en Espagne qu'en Suisse, les réformes récentes ont introduit de nouvelles infractions spécifiques, telles que la « vengeance pornographique » (articles 183.bis du Code pénal espagnol et 197a du Code pénal suisse) et le « stealthing » (article 181 du Code pénal espagnol et article 189, paragraphe 1, en Suisse). Ces modifications envoient un message clair sur la répression de ces comportements.

---

<sup>12</sup> Dans l'[ATF 148 IV 234 du 28 mars 2022, considérant 3.3 et références citées](#), les juges fédéraux avaient rappelé que le seul constat de l'absence de consentement ne suffisait pas à qualifier de viol ou de contrainte sexuelle un acte à caractère sexuel.

<sup>13</sup> Il est important de préciser que les deux législations adoptent une systématique différente. Le Code pénal suisse qualifie spécifiquement chaque infraction, généralement dans un article dédié, tandis que la loi espagnole regroupe plusieurs comportements sous une seule dénomination ou dans un même chapitre, qualifiant ainsi les principales violences de nature sexuelle comme des agressions sexuelles.



- Un autre aspect crucial est le durcissement des peines pour les infractions sexuelles, afin d'augmenter la dissuasion et de mieux refléter la gravité de ces comportements. Tant en Espagne qu'en Suisse, les législateurs ont clairement exprimé leur intention de renforcer les sanctions, en augmentant à la fois les peines minimales et maximales. Toutefois, il n'existe pas de différences significatives quant aux quotités minimales et maximales des peines dans les deux législations.

Enfin, en dehors du cadre strictement pénal, les deux réformes soulignent l'importance des mesures éducatives et préventives pour sensibiliser au consentement et prévenir les violences sexuelles. Alors que la Suisse a mis en œuvre des initiatives éducatives, l'approche de l'Espagne se distingue par une intégration plus rigoureuse et systématique de ces exigences dans le système éducatif national, avec leur incorporation détaillée directement dans la loi.

## V. Conclusion

La réforme du droit pénal sexuel en Suisse, entrée en vigueur en 2024, représente un tournant décisif dans la manière de traiter les infractions sexuelles. En redéfinissant le consentement et en élargissant la protection de l'intégrité sexuelle, cette révision vise à offrir une protection plus efficace aux victimes tout en abordant les défis complexes posés par des situations telles que l'état de sidération en tant qu'expression d'un refus (ou d'un non consentement) ou le « stealthing ».

Cette révision constitue une avancée significative pour aligner le droit suisse avec les normes contemporaines en matière de droits humains, en particulier en matière de liberté sexuelle. En élargissant les définitions des infractions sexuelles, en introduisant de nouvelles dispositions légales et en renforçant les sanctions, la législation suisse reflète mieux la diversité des situations rencontrées par les victimes et cherche à leur offrir une protection plus complète. Ces changements traduisent une reconnaissance accrue de l'importance du consentement et de l'intégrité sexuelle, marquant une étape cruciale vers une justice plus équitable et respectueuse des droits individuels.

Toutefois, légiférer dans le domaine des infractions sexuelles demeure un exercice complexe, comme l'ont montré les récentes décisions du Tribunal fédéral suisse. Ces dernières ont mis en lumière les lacunes de la législation antérieure, suscitant un débat intense et motivant la révision du droit pénal. À l'instar de l'Espagne, où des ajustements législatifs ont été nécessaires peu après l'introduction de réformes similaires à celle que vient d'entreprendre la Suisse, il est probable que notre nouveau cadre juridique fasse l'objet d'évaluations et d'éventuelles modifications futures pour garantir une application juste et efficace.

Ces évolutions mettent en évidence la difficulté inhérente à la législation en matière de violences sexuelles et soulignent l'importance d'une adaptation continue des lois pour répondre aux besoins des victimes tout en respectant les droits fondamentaux de toutes les parties impliquées. La réforme de 2024 marque une avancée importante, mais elle devra être suivie de près pour s'assurer qu'elle atteint pleinement ses objectifs de justice et de protection.

### Références légales:

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ([RS 311.0](#))
- Loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle du 16 juin 2023 ([FF 2023 1521](#) ; [RO 2024 27](#))

### Références officielles:

- Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions. Projet 3: loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle. Rapport du 17 février 2022 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États. Avis du Conseil fédéral du 13 avril 2022 ([FF 2022 1011](#))
- Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions. Projet 3: loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle. Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, du 17 février 2022 ([FF 2022 687](#))
- Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur l'harmonisation des peines et la loi fédérale sur l'adaptation du droit pénal accessoire au droit des sanctions modifié du 25 avril 2018 ([FF 2018 2889](#))
- Office fédéral de la Statistique, [Violence sexualisée : Infractions et personnes lésées, 2009-2023](#), Berne 2023
- Office fédéral de la Statistique, [Violence sexualisée : Évolution des infractions, 2009-2023](#), Berne 2023

### Jurisprudence :

- Tribunal fédéral, [ATF 148 IV 329 du 11 mai 2022](#)
- Tribunal fédéral, [ATF 148 IV 234 du 28 mars 2022](#)
- Tribunal fédéral, arrêt n°[6B 367/2021 du 14 décembre 2021](#)
- Tribunal fédéral, [ATF 127 IV 198 du 8 octobre 2001](#)
- Tribunal fédéral, [ATF 125 IV 134 du 30 juillet 1999](#)

## Doctrines (sur les infractions sexuelles) :

- Jaquier Véronique/Montavon Camille/Iselin Charlotte, Rapports sexuels non consentis en droit pénal suisse : pourquoi une telle « résistance » ? 1ère partie (2/2 : III.), in : Revue pénale suisse (RPS) n°141/2023 pp. 16 ss.
- Jaquier Véronique/Montavon Camille, Rapports sexuels non consentis en droit pénal suisse : pourquoi une telle « résistance » ? 2e partie, in : Revue pénale suisse (RPS) n°141/2023 pp. 178 ss.
- Montavon Camille/Monod Hadrien, La révision des infractions de contrainte sexuelle et de viol – quelle place pour le consentement ?, in : PJA 6/2022, pp. 612 ss.
- Montavon Camille, L'impossible séparation du droit pénal sexuel et de la morale ?, in : Sui generis 2023, pp. 43 ss.
- Perrier Depeursing Camille/Arnal Justine, Révision du viol en droit suisse – Dix questions soulevées par la modification de l'art. 190 CP, Revue pénale suisse (RPS) n°142/2024, pp. 21 ss.
- Perrier Depeursing Camille/Boyer Mathilde, [Infractions contre l'intégrité sexuelle, Jurisprudence récente, difficultés pratiques et modifications législatives en cours](#), in : Perrier Depeursing Camille/Nathalie Dongois (édit.), Infractions contre l'intégrité sexuelle, Berne 2022, pp. 1 ss.
- Perrier Depeursing Camille/Boyer Mathilde, [Stealthings: Quelle protection pénale? – de la nécessité de réviser les infractions contre la libre détermination en matière sexuelle](#), in : Perrier Depeursing Camille/Dongois Nathalie/Garbarski Andrew/Lombardini Carlo/Macaluso Alain (édit.), Cimes et châtiments – mélanges en l'honneur du Professeur Laurent Moreillon, Berne 2022, pp. 518 ss.
- Perrier Depeursing Camille/Ces Laura, En l'état actuel du droit suisse, le viol suppose la contrainte et la solution du consentement « oui c'est oui » nécessite un changement législatif, in : <https://www.crimen.ch/108/> du 25 mai 2022.
- Peter-Spiess Marie-Hélène, Le stealthing peut-il constituer un acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de résistance (art. 191 CP) ?, in : [www.lawinside.ch/1234/](http://www.lawinside.ch/1234/).
- Pruin Ineke, 'Nein heisst nein' und 'Ja heisst ja': zur Einführung eines konsensorientierten Ansatzes im Sexualstrafrecht in der Schweiz und in Deutschland, in : Revue pénale suisse (RPS) n°139/2021, pp. 129 ss.